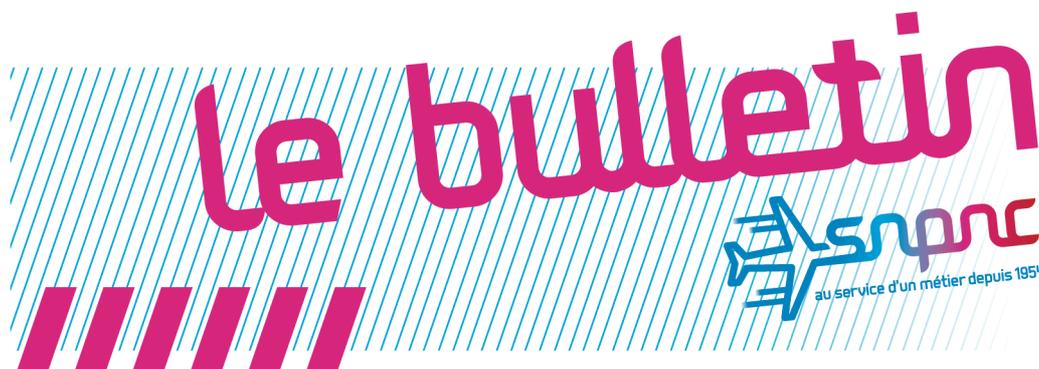


Syndicat National
du Personnel Navigant
Commercial

Le Dôme – BAT 1
1, rue de la Haye — BP
18939
95732 ROISSY CDG CEDEX

snpsc@snpsc.org
01 49 19 58 18



////////////////////////////////////

À TOUS PNC TRANSAVIA // BS.10-10-116-TO

L'ACCÈS DU SALARIÉ À SON DOSSIER PROFESSIONNEL

EN RÉFÉRENCE À L'ARTICLE 39 DE LA COMMISSION NATIONALE
INFORMATIQUE ET LIBERTÉ, CNIL.

////////////////////////////////////

① IMPACT POUR LE SALARIÉ

Ce texte permet au salarié d'avoir accès aux documents le concernant. Selon ce document, le salarié peut avoir accès aux documents qui concernent :

- Son recrutement ;
- Son historique de carrière ;
- Sa rémunération ;
- L'évaluation de ses compétences professionnelles, c'est-à-dire entretiens annuels d'évaluation ou notation ;
- Son dossier disciplinaire.

EN PLUS DU DROIT D'ACCÈS, LE SALARIÉ DISPOSE D'UN DROIT DE COPIE.

En exemple, dans un arrêt de la **Chambre sociale de la Cour de Cassation du 23 octobre 2001**, a été jugé que le refus de l'employeur de donner connaissance à une salariée de son appréciation exprimait sa volonté de l'évincer définitivement de tout avancement et que ces faits caractérisaient un comportement discriminatoire à son égard.

② LIMITES

Il existe cependant des limites. La loi dispose que le salarié ne peut pas avoir accès aux documents qui font apparaître la situation personnelle d'un autre employé (même si ce document fait à la fois référence au salarié en question). Néanmoins le salarié pourra avoir accès à un extrait lorsque cela est possible.

De plus, le salarié ne peut pas avoir accès aux informations "prévisionnelles" de carrière, c'est-à-dire aux informations qui permettent d'estimer une future évolution de carrière, par exemple.

Cependant, le salarié pourra avoir accès à ces documents dans le cas où ils ont été pris en compte pour décider d'un changement d'affectation, d'une augmentation de salaire, d'une promotion (voir *CNIL, séance plénière du 8 mars 2007*). Elles doivent même normalement, être communiquées au salarié.

Enfin, la demande pourra être rejetée par l'employeur, s'il peut prouver que celle-ci est manifestement abusive (par exemple, si elle est répétée trop régulièrement dans le temps).

③ PROCÉDURES

Pour avoir accès à votre dossier, il vous suffit de vous adresser au service du personnel de votre employeur, en justifiant de votre d'identité.

Il est important de noter que **vous n'avez pas à justifier cette demande**, une simple preuve de votre identité suffit, la demande n'a pas à être motivée.

Vous pouvez demander soit une consultation sur place avec remise de copies si vous le souhaitez, soit l'envoi de documents à votre domicile. Des frais de reproduction et d'envoi des documents pourront alors vous être réclamés.

Votre employeur doit répondre immédiatement si la demande est effectuée sur place, ou dans un délai maximum de 2 mois si la demande est écrite (ou s'il est impossible de répondre immédiatement à la demande sur place). S'il vous oppose un refus, il doit vous en informer par écrit, le motiver et mentionner les voies et délais de recours.

Selon le support, l'employeur devra vous donner les documents sous forme écrite, ou bien sous toute autre forme adéquate, traduite en français.

PNC IL EST PEUT-ÊTRE TEMPS DE SAVOIR CE QUI SE CACHE DANS VOTRE DOSSIER PROFESSIONNEL...

Toutes les informations complémentaires sur cette question peuvent se trouver sur le site de la CNIL, www.cnil.fr

Christine,
Isabelle,
Stéphanie,
Mohamad,
Sébastien,
Benoît,
Jean-Baptiste.

ADHÉREZ !

Merci de me faire parvenir un bulletin d'adhésion :

Syndicat National
du Personnel Navigant
Commercial

Le Dôme - BAT 1
1, rue de la Haye — BP
18939
95732 ROISSY CDG CEDEX

snpnc@snpnc.org
01 49 19 58 18

NOM

PRÉNOM

ADRESSE

CP VILLE

TÉL.

EMAIL